

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

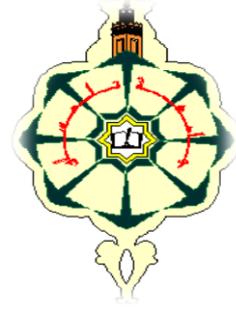
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة أوبكر بلقايد – تلمسان

UNIVERSITE ABOU BEKR BELKAÏD – TLEMCCEN



Règlement intérieur des études

Mai 2017

Adresse : B.P. 119- TLEMCCEN

Tél : 043411189

Fax : 043411191

www.univ-tlemcen.dz

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. CHAMP D'APPLICATION

II. PRÉSENTATION DE L'UNIVERSITÉ ABOU BEKR BELKAÏD-TLEMCEN

III. STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Dispositions générales
 2. Respects des règles d'hygiène et de sécurité
 3. Dispositions concernant les locaux
-

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

1. Dispositions générales
 2. Droits des usagers
 3. Obligations des usagers
-

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION

CHAPITRE 4 : RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAURÉAT

CHAPITRE 5 : CONGÉ ACADÉMIQUE

CHAPITRE 6 : ABANDON DES ÉTUDES ET RÉINTÉGRATION

CHAPITRE 7 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

CHAPITRE 8 : ASSIDUITÉ

1. Assiduités et absence aux travaux dirigés & travaux pratiques
 2. Déroulement des examens
 3. Absences aux examens
 4. Correction des copies d'examen, contre-corrrection et consultation
-

des copies d'examen

5. Jury de délibération

6. classement des étudiants

CHAPITRE 9 : CONSEIL DE DISCIPLINE

CHAPITRE 10 : LES ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET EN LICENCE (L) ET MASTER (M)

1. Dispositions générales

2. Inscriptions et réinscription

2.1. Diplôme de Licence et de docteur en médecine, pharmacie et médecine dentaire

2.2. Diplôme de Master

3. Evaluation et progression

3.1. en Licence et Master

3.2. en sciences médicales

3.3. impact de la session de rattrapage

4. Mémoire et projet de fin d'études

5. Progression

5.1. Progression dans les études de Licence

5.2. Progression dans les études de Master

5.3. Progression dans les études en sciences médicales

6. Orientation et transfert

7. Comité pédagogique

8. Tutorat

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12 : ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

PRÉAMBULE

Le présent règlement des études validé par le conseil d'administration de l'Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen en date du 24 mai 2017, rappelle certaines dispositions réglementaires contenues dans les textes et lois qui régissent l'université algérienne dans son action formatrice et son rapport avec l'environnement social, économique et culturel. Il est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire. Ledit règlement vise à clarifier et à garantir les droits et les devoirs de l'étudiant en édictant les règles de conduite et de comportement dans le cadre du respect mutuel et de sérénité dans la franchise universitaire. Il permet également à chaque membre de la communauté universitaire et des partenaires sociaux de prendre pleinement conscience de ses devoirs, obligations et droits envers soi et envers les autres.

Sont intégrés au présent règlement intérieur :

- Arrêté n° 711 du 03 novembre 2011 : Règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Master.
- Arrêté n° 712 du 03 novembre 2011 : Modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Master.
- Arrêté n° 713 du 03 novembre 2011 : Tutorat
- Arrêté n° 714 du 03 novembre 2011 : modalités de classement des étudiants
- Arrêté n° 371 du 11 juin 2014 : conseil de discipline
- Arrêté n° 362 du 09 juin 2014 : modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de master
- Arrêté n° 363 du 09 juin 2014 : conditions d'inscription en master
- Arrête 364 du 09 juin 2014 : modalités et conditions d'accès des titulaires d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Appliquées (DEUA) à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence
- Arrêté n°933 du 28 juillet 2016 : prévention et lutte contre le plagiat
- Le règlement intérieur du conseil de discipline
- Manuel des procédures administratives et pédagogiques pour les études et la scolarité
- Charte d'éthique et de déontologie universitaires;
- La charte informatique de l'Université de Tlemcen ;

I. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'université et notamment aux étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'université Abou Bekr Belkaid-Tlemcen ;

- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université.

II. PRÉSENTATION DE L'UNIVERSITÉ ABOU BEKR BELKAÏD-TLEMCEN

Créée par décret n° 89-138 du 01 août 1989 modifié et complété par le décret exécutif n° 95-205 du 05 août 1995, puis modifié par le décret exécutif n° 98-391 du 02 décembre 1998, lequel aussi a été modifié et complété par le décret exécutif n° 10-13 du 12 Janvier 2010, l'Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen est le fruit d'une longue évolution.

L'enseignement supérieur a d'abord été assuré au sein d'un centre universitaire (1974-1983) qui regroupait à l'origine les seuls troncs communs des Sciences exactes et Biologie. Cet enseignement s'est graduellement étendu à de nouvelles filières, couvrant ainsi d'année en année, un ensemble de cycles de formation et donnant aux étudiants de la wilaya mais aussi d'autres régions, la possibilité de poursuivre l'intégralité de leur cursus de formation à Tlemcen.

L'ancien Centre Universitaire peut compter à son actif la sortie de plusieurs promotions dans les différentes spécialités couvertes.

La mise en place, en août 1984, de la nouvelle carte universitaire et donc la création des instituts nationaux d'enseignement supérieur (INES) aura pour première conséquence de permettre, d'une part, à certaines filières cantonnées de fait au rang de simples départements d'acquérir le statut de véritables instituts, et d'autre part à de nouvelles filières de voir le jour.

Cette étape se caractérise également par le développement de la première post-graduation dans la quasi-totalité des filières assurées à Tlemcen, et enfin par le lancement de la deuxième post graduation dès l'année universitaire 1991 - 1992.

C'est à l'issue de ces quinze années de gestation qu'apparaît l'Université Abou Bekr Belkaid-Tlemcen comme entité nouvelle, riche de cette longue période de maturation et ouverte à de nouveaux défis. Ces derniers, qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie plus globale de développement de l'Université s'identifient à une volonté de développer de nouvelles filières, d'élargir la recherche dans toutes les spécialités et de promouvoir sa visibilité nationale et internationale. L'université de Tlemcen, choisie comme établissement pilote (parmi 10 établissements à l'échelle nationale) s'est lancé, dès la rentrée universitaire 2004, dans la mise en œuvre du système LMD.

L'université de Tlemcen porte avec fierté le nom du défunt Abou Bekr BELKAÏD, personnalité nationale, militant de la cause nationale depuis son jeune âge, a occupé de hautes fonctions de l'Etat depuis 1964 dont plusieurs portefeuilles ministériels. Il est mort assassiné le 28 septembre 1995.

L'université Abou Bekr Belkaid-Tlemcen qui compte aujourd'hui 08 facultés et un institut des sciences et techniques appliquées (ISTA), s'étend sur 05 sites, à savoir :

- le site Chetouane :
 - Faculté de Technologie
 - Institut panafricain (sciences de l'eau et de l'énergie)
- le site de la « rocade » (nouveau pôle) :
 - Faculté des Sciences
 - Faculté des Sciences de la Nature, de la Vie et Sciences de la Terre et de l'Univers
 - Faculté des Sciences Humaines et Sociales
 - Faculté des Lettres et des Langues
- le site Bouhenak -Imama :
 - Faculté des Sciences Economiques, de Gestion et Sciences Commerciales
 - Faculté de Droit et Sciences politiques
- le site centre-ville :
 - Faculté de Médecine
- Le site « Hai Ezzitoune »
 - L'ISTA

L'Université Abou Bekr Belkaid-Tlemcen est dotée également de plusieurs structures d'accompagnement, parmi lesquelles nous citons :

- La cellule « Assurance-Qualité » ;
- La **CASAM** (Cellule d'Accompagnement, de Sensibilisation, d'Appui et de Médiation) ;
- Le **CDC** (Centre des Carrières) ;
- Le **BLEU** (Bureau de Liaison Entreprise-Université) ;
- La Maison de l'Entrepreneuriat ;
- Le **CATI** (Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation) ;
- La « **CT** » (Cellule de Tutorat)
- Le Conseil d'Ethique et de Déontologie de l'Université
- La cellule de l'accompagnement pédagogique.....

III. STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DE L'UNIVERSITÉ

Les structures de la gestion pédagogique sont composées des instances suivantes:

- **Rectorat**
 - vice-rectorat chargé de la formation Supérieure, de la Formation Continue et des Diplômes, et ses services annexes.
 - conseil scientifique de l'université
- **Faculté**
 - vice doyen chargé des études et des questions liées aux étudiants, et ses services annexes.
 - conseil scientifique de la faculté.

- **Département**
 - le chef de Département et ses services annexes
 - comités pédagogiques de formation (équipes de formation) et comités pédagogiques de coordination.
 - comités scientifiques du département

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Dispositions générales

Article 1 : Dans l'enceinte d'un établissement universitaire, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

Il doit notamment respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 2 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature:

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- à porter atteinte au principe du service public de l'enseignement supérieur;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- à bloquer physiquement les accès aux locaux universitaires paralysant ainsi toutes les activités (enseignement, recherche, administration,.....)et pouvant même faire subir éventuellement des dégradations aux locaux et biens universitaires ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

- Il est notamment interdit d'empêcher physiquement le déroulement des cours et le droit d'accès aux étudiants et au personnel enseignant et de service au motif d'une contestation collective.
- Il est également interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité sociale, ethnique, géographique, idéologique, ou religieuse.

Article 3 : Harcèlement

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou de toute autre nature.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 4 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 5 : Plagiat – Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales (Arrêté n°933 du 28 juillet 2016).

Article 6 : Image et communication

Hors de l'usage professionnel, l'utilisation du logo de l'Université de Tlemcen est interdite. Le chef d'établissement peut toutefois autoriser son utilisation sur demande justifiée.

Article 7 : Effets et objets personnels

L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 8 : Charte pour l'utilisation des ressources informatiques

Les règles d'utilisation des ressources informatiques et les mesures de sécurité afférentes sont fixées dans la Charte informatique de l'Université.

2. Respects des règles d'hygiène et de sécurité

Article 9 : Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (administratif et pédagogique).

Article 10 : Préservation de l'environnement

Le respect de l'environnement est une préoccupation constante de l'Université.

Afin de préserver un cadre de vie agréable, les étudiants et les usagers en général doivent notamment :

- utiliser les équipements de propreté et de gestion de déchets mis à leur disposition (poubelles, tri sélectif...);
- se déplacer, de préférence, à pied dans le campus ;
- respecter et ne pas dégrader les espaces verts, plantations et aménagement extérieurs laissés à leur libre disposition.

Article 11 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.
- les consignes de circulation des voitures (respect des plaques et du code de la route) à l'intérieur des campus et des aires de stationnement réservés à cet effet.
- il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'université.

Article 12 : Vol, acte de vandalisme

Tout vol ou acte de vandalisme commis sur un bien mobilier ou immobilier de l'Université doit être dument signalé auprès des services de sécurité du campus et puni.

Article 13 : Introduction de substance ou matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 14 : Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

3. Dispositions concernant les locaux

Article 15 : Maintien de l'ordre dans les locaux.

- le chef de l'établissement est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.
- le chef de l'établissement est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement et au déroulement de toutes les activités (administratives, pédagogiques,...) : interdiction d'accès, suspension des enseignements, garantie de l'accès aux campus et aux locaux.....

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 16 : Accès au campus et aux différents locaux de l'université

- l'accès au campus et aux différents locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.
- le chef de l'établissement fixe par arrêté les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'université.
- l'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.
- les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).
- la présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exception.

Article 17 : Circulation et stationnement

- la circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université et aux personnes dûment autorisées (portant un badge).
- les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.
- le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont fixées par arrêté du chef de l'établissement.

- il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 18 : Utilisation des locaux

- les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'université.
- tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du chef de l'établissement ou de la personne dûment mandaté.
- les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations pédagogiques, scientifiques et culturelles, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations.
- la distribution de documents est régie par une autorisation accordée par le chef de l'établissement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

1. Dispositions générales

Article 19 : Notion d'usager

Les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Article 20 : Libertés et obligations des usagers

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

2. Droits des usagers

Article 21 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils et instances de l'université conformément aux textes en vigueur (comités pédagogiques, conseil d'administration, conseil scientifique, conseils de discipline...).

Article 22 : Liberté d'association

- la domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à autorisation préalable.
- la mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'université et l'association.
- la délivrance de cette autorisation est fixée par arrêté du chef de l'établissement.

Article 23 : Tracts et affichages

- l'université peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.
- la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial ou politique) par une personne extérieure à l'université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation accordée par le chef d'établissement.
- l'affichage et distributions doivent :
 - être non susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
 - ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
 - ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
 - et être respectueux de l'environnement.
- toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Article 24 : Liberté de réunion

- aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'université d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par arrêté du chef de l'établissement.
- il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

3. Obligations des usagers

Article 25 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles générales de l'éthique et de la déontologie universitaires, de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques (TP) en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 26 : Interdictions liées à la protection de la santé publique

- Il est absolument interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts.
- Il est strictement interdit de vendre ou de consommer de l'alcool et des produits stupéfiants dans l'enceinte universitaire.
- Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public.
- L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 27 : Carte d'étudiant

- la carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.
- la carte donne accès aux enceintes et locaux de l'université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.
- tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 28 : Contrôle des connaissances, examens et concours

- toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.
- La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.
- les personnes à besoins spécifiques se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap et de conditions matérielles adaptées permettant de les subir dans un cadre normal.
- en vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification.

CHAPITRE 3

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION

Article 29. L'inscription aux études universitaires à l'université Abou Bekr Belkaïd est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère). Les séries ainsi que les moyennes requises pour l'inscription dans chaque filière ou domaine de

formation sont définies avant chaque session d'inscription par circulaire ministérielle. Il n'est admis aucune inscription en dehors des critères et délais communiqués aux postulants.

Article 30 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.

Article 31: L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), est estampillé au verso avec mention de la date d'inscription dans notre université.

Article 32: L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise pour une seule année d'étude. L'étudiant doit se réinscrire pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie de l'établissement.

Article 33: Lors de l'inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription ainsi qu'une carte d'étudiant qui peut lui être réclamée à tout moment au sein de l'établissement, particulièrement lors des examens. En cas de perte ou de destruction des documents pédagogiques, une déclaration de perte établie au commissariat de police ou à la gendarmerie nationale, sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé.

Article 34: L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie.

Article 35: Un bachelier ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national même s'il est titulaire de plusieurs baccalauréats, et ce, au sein du même établissement ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur.

Article 36: L'étudiant ne peut prétendre à s'inscrire dans une structure universitaire en vue de l'obtention d'un deuxième diplôme en graduation, d'une autre filière autre que celle du premier diplôme, qu'à l'issue de 05 années après l'obtention du premier diplôme (à l'exception du passage de la licence au master).

Article 37: L'inscription pour un deuxième diplôme est conditionnée par :

- la satisfaction aux dispositions des conditions d'accès à la filière demandée, fixées lors de l'année d'obtention du baccalauréat.
- la présentation de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat et de l'original du premier diplôme.
- la disponibilité de places pédagogiques dans la filière demandée.

Article 38. L'inscription et la réinscription sont annuelles et uniques. Tout étudiant devra s'inscrire ou se réinscrire au début de chaque année universitaire.

Article 39. Les étudiants admis en inscription académique doivent s'adresser au début de l'année à la Faculté de rattachement qui leur délivrera les documents appropriés.

Durant l'inscription académique, l'étudiant ne bénéficie pas d'une inscription administrative, c'est-à-dire, qu'il n'ouvre pas droit aux œuvres universitaires. Il est par contre autorisé à se présenter aux examens, ainsi qu'aux consultations organisées par les enseignants. Il est clair, que l'étudiant garde le bénéfice des modules acquis durant sa scolarité. Par « modules acquis », on sous-entend les modules dont la note est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Article 40. L'étudiant ne peut suivre les enseignements en vue de l'obtention d'un diplôme que s'il est régulièrement inscrit.

Article 41. l'étudiant ne peut suivre les enseignements et subir les contrôles de connaissances que dans le parcours dans lequel il est officiellement inscrit et qui est stipulé sur son attestation d'inscription.

Article 42. Les titulaires d'un baccalauréat antérieur à l'année universitaire en cours n'ayant jamais pris d'inscription, sont autorisés à déposer une demande d'inscription qui sera examinée par la direction de l'établissement en tenant compte du nombre de places pédagogiques disponibles et des conditions d'accès à la filière, fixées lors de l'année d'obtention du baccalauréat.

CHAPITRE 4

RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAURÉAT

Article 43. L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Article 44. Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation de l'inscription sera portée au verso de l'attestation.

Article 45. S'il fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

CHAPITRE 5 CONGÉ ACADÉMIQUE

Article 46. Pour des raisons exceptionnelles (maladie chronique invalidante ou de longue durée, maternité, service national, obligations familiales,.....) l'étudiant peut suspendre son inscription.

Une attestation de congé académique doit impérativement lui être délivrée par son établissement.

La gestion des congés académiques est laissée à la discrétion de l'établissement.

Article 47. La demande motivée du congé académique et les justificatifs doivent être déposés auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, **avant le 1^{er} décembre de l'année d'inscription universitaire** et exceptionnellement pour les accidents graves (ou tout imprévu majeur), après cette date.

Article 48. Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

Article 49. A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert désigné par notre université.

CHAPITRE 6 ABANDON DES ÉTUDES ET RÉINTÉGRATION

Article 50. Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

Article 51. La liste des étudiants ayant abandonnés leurs études doit être transmise obligatoirement, par voie hiérarchique, à la direction des œuvres universitaires (DOU) par notre université.

Article 52. En cas d'abandon, ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernées (scolarité et

pédagogie) et selon les places pédagogiques disponibles. Le dossier de réintégration sera déposé au niveau du département concerné.

CHAPITRE 7

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 53. Les règles de discipline générale à l'Université Abou Bekr Belkaid sont basées sur le respect d'autrui, la courtoisie et la tolérance. En plus de ces règles, l'étudiant est astreint au respect des règles d'hygiène, de tenue et de comportement.

Article 54. Les étudiants doivent impérativement respecter, dans leur démarche (administrative, pédagogique), la voie hiérarchique.

Article 55. Il est interdit à l'étudiant de faire entrer des personnes étrangères à l'Université.

Article 56. En cas de nécessité, les agents de sécurité procéderont à des contrôles des objets transportés.

Article 57. L'usage du portable est strictement interdit dans les lieux pédagogiques, de lecture et dans tout espace avoisinant.

Article 58. Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires pourront être prises par le Doyen ou le Recteur en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

CHAPITRE 8

ASSIDUITÉ

Article 59. L'étudiant est tenu de respecter son affectation de section et de groupe affichée en début d'année ou de semestre et de faire preuve de ponctualité à toutes ses séances pédagogiques.

Article 60. L'étudiant est tenu de respecter les horaires d'enseignement.

Article 61. En cas de retard de l'enseignant, les étudiants sont tenus d'attendre au moins 15 mn avant de quitter le lieu pédagogique.

Article 62. L'assiduité est contrôlée par l'enseignant. Elle intervient dans le calcul de la moyenne du contrôle continu. Les étudiants absents seront signalés au département concerné.

Article 63: Toute absence doit être justifiée auprès du département ou des services administratifs de la faculté dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrables.

Article 64: Le port d'une tenue réglementaire (blouse de travail,) est obligatoire dans les laboratoires ou dans les ateliers.

1. Assiduités et absence aux travaux dirigés & travaux pratiques

Article 65: La présence des étudiants aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP) est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux dirigés (TD) doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation.

Article 66: Trois (3) absences non justifiées ou cinq (5) absences même justifiées aux séances de travaux dirigés (TD) d'une matière entraîne l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

Article 67: Les étudiants concernés par des contrôles médicaux continus ou actes thérapeutiques (hémodialyses,) ou ceux régulièrement requis pour les compétitions sportives d'élites, bénéficient d'un régime d'assiduité particulier en rapport avec les exigences de leur contrainte.

Article 68: L'absence justifiée à une séance de travaux pratiques (TP) (laboratoire, stage ou sortie sur terrain) ouvre droit à l'étudiant à une séance de remplacement, durant le semestre, si les conditions le permettent.

L'absence non justifiée à une séance de travaux pratiques (TP) (laboratoire, stage ou sortie sur terrain) est sanctionnée par la note zéro (00/20) à la séance concernée de travaux pratiques (TP). Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de remplacement.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de travaux pratiques (TP) entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

2. Déroulement des examens

Article 69: Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux de déroulement des épreuves ainsi que l'organisation des surveillances. Ce planning doit être porté, au moins 2 semaines à l'avance à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants.

Article 70. Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des surveillants.

Article 71. Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve :

- s'il n'est pas inscrit sur les listes officielles de l'établissement ;
- s'il arrive trente (30) minutes après la distribution des sujets.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution des sujets. L'étudiant qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois. Lorsque, pour une raison déterminée, l'étudiant sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

Article 72. Pour le bon déroulement de l'examen, l'étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.

Article 73. Un contrôle strict de l'identité des étudiants doit être effectué lors du déroulement des épreuves.

La liste de présence des étudiants doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque amphithéâtre et chaque salle d'examen. Tous les étudiants ayant participé à l'épreuve doivent remettre leurs copies d'examen (même blanche). A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal de surveillance doit être établi et remis, avec la liste de présence des étudiants et le sujet d'examen avec barème, au département ou à la structure de rattachement. Ce procès-verbal doit comporter :

- La dénomination de la matière et la nature de l'épreuve
- Le lieu, la date, l'heure et la durée de déroulement de l'épreuve
- Le nom, prénom et l'émargement des enseignants surveillants
- Le nom, prénom des enseignants absents à la surveillance
- Le nombre de copies remises à la fin de l'épreuve
- Le nom, prénom des étudiants ayant participé à l'examen et n'ayant pas rendu leurs copies
- Les incidents et remarques éventuels relatifs à l'examen

3. Absences aux examens

Article 74. L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant un examen de remplacement de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (00) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

Article 75. Cas d'absences justifiées :

- décès d'ascendants, descendants et collatéraux (acte de décès – 03 jours d'absence permis).
- mariage de l'intéressé (e) (acte de mariage – 03 jours d'absence permis).
- paternité ou maternité de l'intéressé (e) (certificat d'accouchement – 03 jours d'absence permis).
- hospitalisation de l'intéressé (e) (certificat d'hospitalisation- nombre de jours d'absence permis selon la durée d'hospitalisation).
- maladie de l'intéressé (e) (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté – nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail).
- réquisition ou convocations officielles (document de réquisition délivré par l'autorité compétente – nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité).
- autres cas d'empêchement majeur dument justifiés.

Article 76. La justification d'absence à un examen doit parvenir aux services du département dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date du déroulement de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais. Le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement concernée. Ce document est versé au dossier de l'étudiant

4. Correction des copies d'examen, contre-corrrection et consultation des copies d'examen

Article 77. Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit afficher le corrigé-type de l'épreuve et le barème détaillé de notation.

Article 78. Toutes les notes doivent être affichées avant les délibérations afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l'enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations. **Un planning de remise des notes doit être établi et porté à la connaissance des étudiants.**

Article 79. L'étudiant a le droit à la consultation de ses copies d'examen après chaque épreuve. Les examens de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen. **Le planning de consultation des copies par matière doit être porté à la connaissance des étudiants suffisamment à l'avance.**

Article 80. L'étudiant non satisfait de sa note, après la consultation de sa copie et du corrigé-type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux (02) jours ouvrables après la date de la dite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Article 81. La demande manuscrite de contre correction doit être adressée au chef de département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui soit de rang supérieur ou égal et de la même spécialité que l'enseignant correcteur.

Article 82. A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- si l'écart entre la seconde note et la note initiale est inférieure à trois (3) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes sera retenue.
- si la seconde note est supérieure à la note initiale et que l'écart relevé est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus élevée sera retenue.
- si la seconde note est inférieure à la note initiale et que l'écart constaté est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus basse sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline.
- Si la note initiale était un zéro (00) et est de nouveau confirmée par la contre correction, cette note (00) sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline.

Article 83. A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas le droit à la consultation de sa copie d'examen.

Article 84. A l'issue de la consultation des copies d'examen par les étudiants, Les notes et les copies de l'examen ainsi que les éventuels contre corrections doivent être transmises au chef de département.

5. Jury de délibération

Article 85. Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants au terme d'un semestre d'étude et doivent demeurer confidentielles. Dans cette optique, la participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant. Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres ; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 86. Le jury de délibération du semestre comprend les enseignants responsables des matières ou unités d'enseignements composant le semestre. Conformément aux textes en vigueur, le président du jury de délibération de semestre est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé par la structure pédagogique de rattachement.

Article 87. La remise des notes de l'unité d'étude et des matières qui le constituent, au chef de département, est obligatoire. Le procès-verbal de notes de l'unité d'étude accompagné des procès-verbaux des notes des matières qui la constituent et des éventuelles recommandations de délibération doivent parvenir sous pli confidentiel au chef de département dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables avant la date des délibérations semestrielles.

Article 88. Les jurys des délibérations du semestre sont organisés à la fin de chaque session d'examen. Les jurys du semestre impair et du semestre pair, d'une même année universitaire, se réunissent ensemble pour procéder aux délibérations de l'année universitaire concernée.

Article 89. La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

Article 90 : Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission de :

- valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre.
- se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les matières, les unités d'enseignement et le semestre.
- de procéder, s'il y a lieu, au rachat d'étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur la base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline etc. Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20. Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury.
- proposer, s'il y a lieu, une orientation de l'étudiant en situation d'échec. Le jury de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogative, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef de département un procès-verbal de délibération portant la liste des étudiants lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

Article 91. Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera son auteur à des mesures disciplinaires.

Article 92. Le procès-verbal de délibération, daté, sans rature ni surcharge, doit comporter les éléments suivants :

- le relevé global des moyennes générales de chaque matière, de chaque unité d'enseignement, de chaque semestre et les crédits capitalisés.
- le nom, prénoms de chaque membre du jury.
- les résultats concernant les étudiants admis, ajournés ou exclus.
- le taux global, par matière et par unité d'enseignement, des admis, des ajournés, des abandons et des exclus par rapport aux inscrits.
- l'émargement sur le procès-verbal des membres du jury ayant participé aux délibérations.
- le nom, prénom des membres du jury absents.
- les critères de rachat retenus par le jury de délibérations.
- le compte rendu des délibérations.

Article 93. Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des étudiants, par voie d'affichage dans l'établissement et/ou via le site web de l'établissement, dès qu'ils sont validés.

Article 94. En cas d'erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l'étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'affichage du procès-verbal de délibération, auprès du chef de département qui se chargera de la saisie du jury. Au-delà de ce délai, aucun recours n'est accepté.

Article 95. Le même jury est à nouveau convoqué pour discuter des recours introduits par les étudiants et procéder aux correctifs des erreurs. A l'issue de ces délibérations, un procès-verbal sera établi dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial et devra porter la mention «procès-verbal correctif additif au procès-verbal initial ».

6. Classement des étudiants

Article 96. Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par une « commission de classement et d'orientation ». Cette commission se réunit en session ordinaire à l'issue des délibérations de fin d'année. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le classement, ainsi réalisé, peut servir à la désignation des majors de promotion, à l'orientation des étudiants, ...

Les modalités de classement sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Arrêté 714 des 03/11/2011 portant modalités de classement des étudiants).

Article 97. Conformément à l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011, la commission de classement et d'orientation comprend:

- le vice-recteur chargé de la Formation supérieure de Graduation, de la Formation continue et des Diplômes ou son représentant, président.
- les chefs de départements concernés ;
- les responsables des domaines concernés ;
- les responsables des filières concernés ;
- les responsables des spécialités concernés.

Article 98. Les conclusions des travaux de la « commission de classement et d'orientation » sont consignées dans un procès-verbal dans lequel figure le classement. Il est signé par chacun de ses membres et porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Un recours peut être déposé par l'étudiant, au niveau de la structure pédagogique de rattachement, dans les 48h ouvrables qui suivent l'affichage.

CHAPITRE 9 CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 99 : Il est institué un conseil de discipline de département, un conseil de discipline de faculté et un conseil de discipline de l'établissement pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants (Arrêté n° 371 du 11 juin 2014).

- le conseil de discipline du département traite les infractions du 1^{er} degré commises au sein du département.
- le conseil de discipline de la faculté traite les infractions du 2^{ème} degré commises au sein de la faculté.
- le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour traiter les infractions de tout degré commises en son sein, notamment, les infractions commises dans des espaces pédagogiques et administratifs non rattachés à une structure pédagogique relevant d'une faculté ou d'un département.

Article 100 : le conseil de discipline est composé :

- de cinq (05) membres titulaires et cinq (05) membres suppléants élus par et parmi les enseignants de la structure concernée ;
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élus par et parmi les étudiants de la structure concernée ;

Il est présidé par le premier responsable de la structure concernée ou son représentant.

Article 101. Les infractions du 1^{er} degré sont, entre autres :

- toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen (tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le voisin...)

- tout refus d’obtempérer à des directives émanant de l’administration, du personnel enseignant-chercheur ou de sécurité ;
- toute demande non fondée de double correction.

Article 102. Les infractions du 2^{ème} degré sont, entre autres :

- les récidives des infractions du 1^{er} degré ;
- l’entrave à la bonne marche de l’établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature ;
- la détention de tout moyen avec l’intention établie de porter atteinte à l’intégrité physique du personnel enseignants-chercheurs, du personnel administratif , technique et de service et des étudiants ;
- faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs ;
- l’usurpation d’identité ;
- la diffamation à l’égard de l’ensemble du personnel universitaire et des étudiants ;
- les actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur... ;
- le vol, l’abus de confiance et le détournement de biens de l’établissement, des enseignants et des étudiants ;
- la détérioration délibérée des biens de l’établissement (matériels, mobiliers et accessoires) ;
- les insultes et propos irrévérencieux à l’égard de l’ensemble du personnel – enseignants chercheurs, personnel administratif, technique et de service, et des étudiants ;
- le refus d’obtempérer à un contrôle réglementaire dans l’enceinte de l’établissement.

Article 103 : Pour le cas de fraude et d’infractions du 2^{ème} degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le responsable de la structure pédagogique concernée. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes des sanctions.

Article 104 : Les infractions mentionnées pour le 1^{er} et le 2^{ème} degré de ce présent règlement ne sont pas exhaustives. Toute faute jugée comme telle par un conseil de discipline est qualifiée d’infraction du premier ou du deuxième degré selon sa gravité et ses conséquences sur la communauté universitaire. Le conseil de discipline étant juge.

Article 105. Si l’étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, la réunion est reportée. Une seconde convocation lui sera adressée. Si l’étudiant ne se présente pas devant le conseil de discipline suite à la seconde convocation, celui-ci siégera et prononcera son verdict.

Article 106. Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- le blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- En cas de tentative ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt (00/20) est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Article 107 : Suivant la gravité et la nature des faits, les sanctions applicables aux infractions du 2^{ème} degré sont :

- l'exclusion de la matière ou du module concerné. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière ou ce module ;
- l'exclusion d'un semestre ou de l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce semestre ou cette année;
- l'exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours;
- l'exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle, dans tout établissement d'enseignement. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.

La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Article 108. Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

CHAPITRE 10

LES ÉTUDES EN SCIENCES MÉDICALES ET EN LICENCE (L) ET MASTER (M)

1. Dispositions générales

Article 109. Le LMD est un système de formation supérieure préconisant:

- Une architecture des études en 3 grades :
 - Licence : 06 semestres d'études
 - Master : 04 semestres d'études
 - Doctorat : 06 semestres au moins d'études et de recherche
- Une organisation des formations en semestres et unités d'enseignement

Article 110. les études dans le système LMD se déclinent en domaines de formation regroupant des filières réparties en spécialités.

- un domaine est un ensemble cohérent de filières et de spécialités qui traduisent les champs de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Une filière est une subdivision d'un domaine de formation. Elle détermine à l'intérieur d'un domaine la spécialité de l'enseignement. Une filière peut-être mono ou pluri disciplinaire.
- Une spécialité est une subdivision d'une filière. Elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l'étudiant.

Article 111. les études en sciences médicales se déclinent en 3 parcours distincts :

- Médecine : bac+ 7ans
- Pharmacie : bac + 6ans
- Médecine dentaire : bac + 6ans

Article 112 : l'organisation des études pour chaque parcours est la suivante :

- Docteur en médecine, La durée actuelle des études est de sept ans, divisée en trois cycles :
 - Un cycle préclinique de trois ans, dont une année d'immersion hospitalière.
 - Un cycle clinique de trois ans.
 - Une année de stage interné.

Après validation des sept années d'étude, l'étudiant sort avec le titre de docteur en médecine.

- Docteur en pharmacie : La durée des études est de six ans, divisée en trois cycles :
 - 1er cycle de 3ans.
 - 2ème cycle de 2 ans.
 - Une année de stage interné, avec soutenance d'un mémoire de fin d'études.

Après validation des six années d'études, l'étudiant acquiert le titre de docteur en pharmacie.

- Docteur en médecine dentaire : Le cursus des études, qui dure six ans, est divisé en deux cycles ainsi que d'un stage interné :
 - Un cycle préclinique de trois ans.
 - Un cycle clinique de deux ans dont les cours et les T.P sont assurés à la clinique dentaire.
 - Une année de stage interné, avec soutenance d'un mémoire de fin d'études.

Après validation des six années d'études, l'étudiant acquiert le titre de docteur en médecine dentaire.

2. Inscriptions et réinscription

2.1. Diplôme de Licence et de docteur en médecine, en pharmacie et médecine dentaire

Article 113. L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de licence et de docteur dans les 3 filières des sciences médicales, est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 114. L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

Article 115. L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire.

Article 116. Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence et des sciences médicales sont fixées, chaque année universitaire, par le ministère de tutelle.

Article 117. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Article 118. Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription, et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement.

2.1. Diplôme de Master

Article 119. L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouverte :

- aux titulaires d'une licence (nouveau régime L.M.D.) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministère de tutelle ;
- aux titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 4 du système classique : Licence ancien régime, Diplôme d'Etudes Supérieures, ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent par le ministère de tutelle.

Article 120. Le Master revêt un caractère national. Son accès est ouvert aux étudiants qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté n° 363 du 09 juin 2014, quel que soit leur établissement d'origine.

Les masters ouverts au titre de chaque année universitaire sont portés à la connaissance des étudiants par publication sur le site Web de l'établissement, par voie d'affichage et par tout autre support d'information, dès la promulgation de leurs arrêtés d'habilitation..

Article 121. L'inscription, à un master dans une spécialité donnée, est subordonnée à la satisfaction des conditions précisées dans le cahier de charge de l'offre de formation de Master et en fonction des capacités d'accueil exprimées par l'équipe de formation du Master.

Article 122. L'établissement universitaire fixe annuellement la capacité d'accueil en places pédagogiques du master et détermine sa répartition en quota pour chacune des catégories de diplômés suivantes :

- nouveaux diplômés LMD de l'établissement,
- nouveaux diplômés LMD des autres établissements,
- anciens diplômés LMD de l'établissement,
- anciens diplômés LMD des autres établissements,
- diplômés du système classique,
- titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent,
- diplômés exerçant dans le secteur socioéconomique.

Les nouveaux diplômés de l'établissement n'ayant cumulé aucun retard sont prioritaires pour l'inscription au master.

Le quota global réservé aux catégories autres que la catégorie des nouveaux diplômés de l'établissement ne peut excéder 20% des capacités d'accueil du master. La répartition de ce quota entre les différentes catégories de diplômés est laissée à l'appréciation de l'établissement universitaire.

Article 123. L'inscription en master des diplômés exerçant dans le secteur socioéconomique se fait dans le cadre de conventions établies, à cet effet, entre l'établissement universitaire et le secteur concerné.

Article 124. L'étudiant titulaire de plusieurs licences ou titres équivalents ne peut bénéficier que d'une seule inscription à un master au niveau national.

Article 125. L'inscription en 2eme année de master est ouverte aux titulaires d'un diplôme à bac + 5 ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent, conformément aux conditions d'inscription fixées par l'arrêté n° 363 du 09 juin 2014.

Article 126. Les titulaires d'un diplôme de graduation en sciences médicales ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent, peuvent postuler à une inscription en 2eme année de master conformément aux conditions d'inscription fixées par l'arrêté n° 363 du 09 juin 2014.

Article 127: Les titulaires d'un premier diplôme de master ne peuvent postuler à une inscription en vue de l'obtention d'un second master qu'après une période écoulée de 5 ans à compter de la date d'obtention du premier master.

3. Evaluation et progression

3.1 En Licence et Master

Article 128: Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen final soit par les deux modes de contrôle combinés. Le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet autant que possible d'une application prioritaire.

Article 129: Le chef de département, en concertation avec l'équipe de formation, publie en début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que le ou les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée. La pondération porte sur la nature des épreuves et sur les modes de contrôle adoptés.

Article 130: L'évaluation de l'étudiant porte, selon le parcours de formation, sur :

- les enseignements ;
- les travaux pratiques (T.P.) ;
- les travaux dirigés (T.D.) ;
- les sorties sur le terrain ;
- les stages pratiques ;
- les séminaires ;
- le travail personnel.

Article 131: La moyenne des notes des travaux dirigés (T.D.) est calculée à partir des notes d'évaluation de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de formation.

Article 132: La note des travaux pratiques (T.P.) résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de formation.

Article 133: Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de « rattrapage ». Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

Article 134. L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant la dite unité.

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Article 135. Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions fixées ci-dessus.

- le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante: La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.
- l'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Article 136. En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises. Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de la dite unité.

Article 137. Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

3.2 En sciences médicales

Article 138: formes d'évaluation

Les épreuves sont fixées comme suit :

- 03 épreuves écrites obligatoires pour les matières annuelles.
- 02 épreuves écrites obligatoires pour les matières semestrielles.
- Des épreuves de contrôle continu des connaissances en travaux pratiques et travaux dirigés

3.3. Impact de la session de rattrapage

Article 139. A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des épreuves semestrielles.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Article 140. La compensation s'applique :

- à l'unité d'enseignement : Elle permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent, affectées de leur coefficient respectif. L'unité d'enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.
- au semestre : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leur coefficient respectif. Le semestre acquit par compensation emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.
- à l'année (L1, L2, L3) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leur coefficient respectif. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

Article 141. L'obtention du diplôme est assujettie à la validation des 180 crédits pour la Licence (L1+L2+L3) et de 300 crédits cumulés pour le Master (Licence + M1+M2).

Article 142. Un étudiant déclaré admis au diplôme préparé recevra une attestation de succès dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de soutenance.

4. mémoire et projet de fin d'études

Article 143. Tout étudiant inscrit dans des filières et spécialités exigeant un stage de fin d'études, a droit à un encadrement pour la réalisation de son projet de fin d'études,

Article 144. Dans le cas d'un Master, L'objectif du mémoire est de développer chez le candidat, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifique, de synthèse, d'interprétation de résultats d'événements et de faits, et de transcription de ces résultats sous une forme exploitable.

Article 145. Le comité scientifique du département valide les thèmes de mémoire proposés, dans le cadre du master, par l'équipe de formation, et les porte à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Article 146. La répartition des thèmes de mémoire, entre les étudiants, est à la charge du responsable de filière et des responsables de spécialités en coordination avec le chef de département. Un classement par ordre de mérite peut être effectué, en tant que de besoin, pour répartir les étudiants dans le choix des thèmes de mémoire.

Article 147. L'enseignant promoteur ne peut se soustraire à ses obligations d'encadrement que dans le cas d'une défaillance ou d'un manque d'assiduité de la part de l'étudiant.

Article 148. En ce qui concerne le Master, Le mémoire doit faire l'objet d'une soutenance publique. Le responsable de filière, en coordination avec le chef de département, désigne les membres du jury de soutenance du mémoire de master.

Article 149. Pour la licence, une seule session de soumission des rapports est prévue à la fin de l'année universitaire (mois de juin). Une session exceptionnelle en mois de septembre peut être accordée par l'administration. Dans le cas du Master, une seule session de soutenance est prévue à la fin de l'année universitaire (mois de juin). Cependant, une seconde session peut être organisée au mois de septembre de la même année universitaire pour des raisons dûment justifiées par les encadreurs.

Article 150. A titre exceptionnel, l'étudiant n'ayant pas soutenu son projet dans les délais, pourra à sa demande être réinscrit après accord de l'équipe pédagogique de formation et l'administration du département.

5. Progression

Les modalités de progression dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master sont fixées par l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011.

Article 151. Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

5.1. Progression dans les études de Licence

Article 152. Le passage de la première à la deuxième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence peut être autorisé pour tout étudiant ayant acquis au minimum 30 crédits dont 1/3 au moins dans un semestre (et donc les 2/3 restants dans l'autre semestre).

Article 153. Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les quatre premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence peut être accordé à tout étudiant ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 154. L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 155. L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation. La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec dans leur parcours de formation initial. Elle doit conduire, par le biais de passerelles, à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

Article 156. En aucun cas, l'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation.

5.2. Progression dans les études de Master

Article 157. Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année peut être autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 158. L'étudiant autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou

la dispense de suivre les cours, travaux dirigés (T.D.) et travaux pratiques (T.P.) des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe pédagogique de formation.

Article 159. L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté par l'équipe de formation vers un autre parcours de formation. La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec. Elle doit conduire à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

Article 160. En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années maximum, même dans le cas d'une réorientation.

5.3. Progression dans les études en sciences médicales

Article 161. Conditions d'accès à l'année supérieure en Médecine

- De la première à la troisième année Médecine, le passage à l'année supérieure est sanctionné par une moyenne annuelle de 10/20.
- A partir de la quatrième année, le système d'examen est modulaire et le passage à l'année supérieure est sanctionné par un nombre de semaines des modules non acquis inférieur ou égal à 12 semaines.
- L'accès à l'internat (stage de fin d'étude en médecine) est sanctionné par des moyennes de passage supérieures ou égales à 10/20 de la première à la troisième année et l'acquisition de tous les modules de clinique (De la quatrième à la sixième année) par une moyenne modulaire supérieure ou égale à 10/20.
- Le passage à l'internat est subordonné à l'acquisition de tous les modules du cursus.

Article 162. du redoublement en sciences médicales

- Le redoublement et la réorientation sont fonction des résultats obtenus par l'étudiant.
- Durant son cycle de formation, l'étudiant peut être autorisé à redoubler.
- Le nombre de redoublements autorisés dans le cursus universitaire est fixé à deux (02) :
- Le triplement est strictement interdit.
- Au-delà du redoublement autorisé, l'étudiant est exclu.

6. Orientation et transfert

Article 163. A l'issue des enseignements communs (ou d'une formation commune de base), l'étudiant remplira une fiche de vœux dans laquelle il précisera par ordre de priorité les spécialités (ou options) de son choix.

Article 164. A l'issue des enseignements communs, l'étudiant déclaré admis par le jury est orienté vers la spécialité ou l'option de son choix, par une commission installée à cet effet, en tenant compte :

- de la capacité d'accueil de la spécialité ou de l'option visée ;
- des conditions propres à la spécialité ou à l'option visée ;
- des résultats de l'étudiant depuis sa première inscription ;
- nombre minimum requis de candidats pour une spécialité ;

Si l'étudiant n'est pas admis dans la première spécialité ou l'option choisie, la spécialité ou l'option suivante de la fiche de vœux est considérée, et ainsi de suite.

Article 165. Un étudiant peut, s'il le désire ou dans le cadre d'une réorientation, demander un transfert vers une autre filière ou un autre domaine de notre établissement ou vers un autre établissement. Sa demande sera examinée par l'équipe de formation du parcours visé. L'avis favorable de la structure d'accueil est requis.

7. Comité pédagogique

Article 166. La mise en place de comités pédagogiques peut se faire par matière, par unité d'enseignement et par semestre afin d'assurer le suivi des enseignements.

Article 167. Un comité pédagogique est composé :

- des enseignants assurant les cours, les travaux dirigés (T.D.) et les travaux pratiques (T.P.);
- de représentants élus des étudiants ;
- d'un représentant de l'administration pédagogique.

Article 168. Les représentants d'étudiants aux comités pédagogiques doivent être élus parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

Article 169. Les tâches du comité pédagogique sont:

- coordonner le programme d'enseignement au niveau de la matière ou de l'unité et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des travaux dirigés (T.D.) et des travaux pratiques (T.P.) ;
- prendre toute mesure ou faire toute proposition permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement ;

- évaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée ;
- évaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances ;
- coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu;
- faire le point de l'assiduité (présences des étudiants aux activités pédagogiques) ;
- assurer l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements ;
- il peut proposer au chef de département l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement, photocopiés, contenu des modules etc.....).

8. Tutorat

Loin d'être une panacée, le tutorat comme dispositif d'accompagnement peut être un moyen de lutter contre le redoublement et le décrochage des primo-entrants. A cet effet, les textes en vigueur (décret exécutif N° 09-03 du 06 Moharrem 1430 correspondant au 03 janvier 2009, l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 et l'arrêté ministériel n° 713 du 03 novembre 2011) ont permis de mettre en place des cellules à l'échelle de chaque faculté pour développer, promouvoir et valoriser l'activité tutorale.

Article 170. Le Tutorat est un service d'accompagnement et de soutien aux apprenants en vue de favoriser leur réussite.

Article 171. Le tutorat est organisé en priorité au profit des étudiants de première année du premier cycle (Licence).

Article 172. La mission du tutorat revêt six (06) aspects, à savoir:

- l'aspect informatif et administratif qui prend la forme d'accueil, d'orientation et de médiation ;
- l'aspect pédagogique qui prend la forme d'accompagnement à l'apprentissage, l'organisation du travail personnel de l'étudiant et d'aide à la construction de son parcours de formation ;
- l'aspect méthodologique qui prend la forme d'initiation aux méthodes de travail universitaire (travail individuel ou en groupe) ;

- l'aspect technique qui prend la forme de conseils pour l'utilisation d'outils et supports pédagogiques ;
- l'aspect psychologique qui prend la forme de stimulation de l'étudiant et de sa motivation à suivre son parcours de formation ;
- l'aspect professionnel qui prend la forme d'aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet professionnel.

Article 173: La mission du tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant au sein de l'établissement. A défaut, cette mission peut être assurée par des inscrits aux diplômes de Master et/ou de doctorat sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

Article 174: La mission de tutorat est assurée dans le cadre d'un engagement individuel entre le tuteur et le responsable de l'établissement, dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine.

Article 175: la cellule de Tutorat à l'échelle de l'établissement évalue semestriellement les actions menées par le tuteur et les résultats obtenus.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 176: En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata du dit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par la sûreté nationale ou par la gendarmerie nationale. En aucun cas, il ne peut être délivré un deuxième duplicata.

Article 177: L'étudiant, régulièrement inscrit, bénéficie d'une couverture médicale au niveau du centre médical de l'établissement.

Article 178: L'étudiant ouvre droit à la couverture sociale (assurance) selon les dispositions de la caisse nationale d'assurances sociales.

Article 179: L'étudiant peut, s'il le désire, pratiquer différentes activités sportives ou/et culturelles au niveau des associations et clubs de l'établissement.

CHAPITRE 12 ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES

Article 180: L'étudiant a la liberté d'adhérer (ou non) à une association estudiantine reconnue et activant selon la réglementation en vigueur.

Article 181. Lorsqu'une organisation ou association estudiantine est reconnue, son bureau doit déposer une copie de la décision de son agrément et la liste des membres de son bureau au secrétariat général de l'établissement.

Article 182. Il est exigé des organisations estudiantines, reconnues (agrées) au niveau de l'établissement, de transmettre à l'administration centrale de l'établissement, un rapport annuel de toutes leurs activités pour pouvoir les évaluer.

Article 183. Les locaux, mis à la disposition des associations estudiantines, ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que pour les activités autorisées par l'établissement.

Article 184. Les associations ont le droit d'organiser des réunions à l'intérieur de l'établissement après une autorisation des services concernés à condition de ne pas perturber les activités pédagogiques, scientifiques et administratives.

Article 185. Dans le cadre des activités de l'association, il est strictement interdit d'inviter toute personne étrangère à l'établissement, pour donner une conférence, sans l'avis préalable de l'administration.

Article 186. Du point de vue discipline générale, les membres des associations estudiantines sont soumis aux mêmes règles appliquées aux étudiants.

Article 187. Il est strictement interdit de mener des actions, qui perturbent l'ordre et le bon déroulement des activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Nous citons, à titre d'exemple, le boycott des cours et des examens, les affichages et les réunions non autorisés, excitations à la grève,

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS FINALES

Article 188. Le présent règlement est mis à la disposition des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire, notamment à :

- tout enseignant ou tout membre de la communauté universitaire lors du recrutement ou de la mise à jour de ce règlement ;
- tout étudiant au moment de sa première inscription ou de la mise à jour de ce règlement ;

Chacun d'eux doit prendre une copie du règlement et signer une décharge avec la mention « lu et approuvé ».

Article 189: Les dispositions réglementaires de l'ancien règlement sont abrogées par le présent règlement des études.

Article 190: Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des textes réglementaires régissant le fonctionnement de l'établissement.

Article 191: L'inscription universitaire soumet d'office tout étudiant à l'acceptation de tous les termes du règlement pédagogique, et sans réserve.

Article 192: Les dispositions du présent règlement intérieur des études à l'Université Abou Bekr Belkaid-Tlemcen sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2017/2018 aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans notre établissement.

**Le vice rectorat de la Formation supérieure de
Graduation, de la Formation continue et des
Diplômes,
vous souhaite une pleine réussite dans vos
études.**

vrp.tlemcen@gmail.com, vrp.tlemcen@mail.univ-tlemcen.dz

Télé/fax :043 414581/82